Soixante et-onzième année - N° 3609 bis — 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année 1982.

Dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 586

Ministre des finances — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 619

Décret n° 2-81-861 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs 619

Décret n° 2-81-862 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant au ministre des finances le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 (26° et 27°) du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 619

Droits de patentes — Professions non dénommées.

Décret n° 2-81-863 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) 619

Taxe urbaine — Désignation des centres délimités.

Décret n° 2-81-864 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant désignation des centres délimités dans lesquels la taxe urbaine est appliquée 620

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Décret n° 2-81-865 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) pris pour l'application des dispositions des articles 26 et 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels. 620

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Décret n° 2-81-866 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) pris pour l'application des dispositions des articles 54 et 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions .. 621

Décret n° 2-81-867 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 621

Arrêté du ministre des finances n° 1304-81 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 622

Ristourne d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger.

Décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) fixant les modalités d'octroi et les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982). 623

Services télégraphique et téléphonique — Tarif.

Décret n° 2-81-869 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) modifiant l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique 623

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Taxe de promotion touristique ».

Décret n° 2-81-870 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique ». 624

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 adoptée par la Chambre des Représentants le 4 rebia I 1402 (31 décembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 1982, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Impôt agricole

Article 2

L'article 3 du dahir n° 1-61-438 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt agricole est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Sont exclus à titre permanent :

« .....

« 6 — Les terrains à usage agricole, lorsqu'ils sont soumis « à la taxe urbaine comme prévu au 2° du paragraphe I de « l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, pro- « mulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 « (30 décembre 1977). »

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 3

I. — Les articles 6 *bis*, 9, 11, 25, 26, 27, 30, 37 *bis*, 38 (dernier alinéa . 38 *sexiès*, 38 *septiès*, 48 et 49 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 6 bis. — Aux éléments constitutifs du chiffre « d'affaires définis à l'article 6 ci-dessus, s'ajoutent les recettes « accessoires et les gains divers. Sous réserve des dispositions « du paragraphe *e*) dudit article, les recettes accessoires et les « gains divers sont rattachés au chiffre d'affaires le plus impor- « tant, sauf s'ils sont considérés comme provenant de l'exercice « d'activités distinctes, auquel cas ils sont assortis des coeffi- « cients correspondants.

« Les plus-values provenant de la cession d'éléments quel- « conques de l'actif en cours ou en fin d'exploitation et les « indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice « de la profession ou du transfert de la clientèle s'ajoutent au « bénéfice forfaitaire ou au revenu minimum prévu à l'arti- « cle 38 *quater* en tenant compte des abattements prévus à « l'article 39 (2e alinéa).

« En ce qui concerne les éléments amortissables, la plus- « value est égale à l'excédent du prix de cession sur le prix « de revient, ce dernier étant diminué :

« *a*) de l'amortissement qui aurait été, le cas échéant, anté- « rieurement pratiqué sous le régime d'imposition d'après le « bénéfice net réel ;

« *b*) d'un amortissement annuel calculé pour la période « d'imposition sur la base du bénéfice forfaitaire ou du revenu « minimum, aux taux suivants :

« 5% pour les immeubles à l'exception des terrains ;

« 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;

« 20% pour les véhicules.

« Le montant cumulé des amortissements calculés comme « prévu aux *a* et *b*) ci-dessus ne peut excéder celui du prix « de revient. »

« *Article* 9. — Le bénéfice net est établi sous déduction de « toutes charges engagées pour les besoins de l'activité ou de la « profession soumise à l'impôt sur les bénéfices professionnels. « Ces charges comprennent notamment :

« 1° Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeu- « bles affectés à l'exercice de la profession et dont l'entreprise « est locataire ainsi que les dépenses de personnel et de main- « d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au « logement, à l'exclusion :

« — des autres avantages en argent ou en nature et des « indemnités de représentation accordés aux employés de l'entre- « prise, pour la fraction de ces avantages et de ces indemnités « excédant 25% de la rémunération de chacun des bénéficiaires ;

« — du montant du prélèvement sur les traitements et salaires « dû par les employés de l'entreprise et pris en charge par celle-ci.

« 2° Les amortissements .....

« .....

« 4° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvre- « ment au cours de l'exercice comptable, à l'exception de l'impôt

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« sur les bénéfices professionnels et de la participation de solidarité « nationale. Si des dégrèvements ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 11. — Les entreprises de crédit bail ne bénéficient « pas de la déduction de la taxe urbaine afférente aux biens « d'équipement donnés en location lorsque ces derniers sont « soumis à ladite taxe.

« Toutefois, le bénéfice imposable desdites entreprises est « obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme « il est dit aux articles 8, 9, 9 *bis* et 10 du présent texte, une « fraction de la valeur locative d'après laquelle les biens visés « au 1er alinéa ci-dessus sont soumis à la taxe urbaine.

« Cette fraction comporte, au numérateur, le taux proportionnel de la taxe urbaine prévu au paragraphe XI B de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977), et, au dénominateur, le taux maximum de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévu aux articles 37 *bis* et 38 *sexies* du présent texte. »

« 7 — Rectification des bases d'imposition.

« *Article* 25. — I. Dans le cas où l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées est amené à rectifier la dénomination des professions exercées ou les bases de l'imposition, que celles-ci résultent de la déclaration du contribuable, de l'application du revenu minimum prévu à l'article 38 *quater* ou d'une taxation d'office, il notifie au contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant qu'il se propose de retenir et l'invite à produire ses observations dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie d'office et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 48 ci-après.

« Si les observations du contribuable parviennent à l'inspecteur dans le délai imparti et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception, les bases d'imposition qui lui paraissent devoir être retenues en faisant connaître à l'intéressé que l'impôt sera établi sur ces bases si le contribuable ne se pourvoit pas dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la notification, devant la commission locale de taxation prévue à l'article 26.

« L'inspecteur reçoit les réclamations adressées par les contribuables à la commission locale de taxation. Sur l'initiative de l'inspecteur, la commission locale de taxation peut encore citer directement les contribuables à comparaître devant elle avant notification de toute base d'imposition. Elle reçoit alors leurs explications et, le cas échéant, fixe les bases de leur imposition.

« L'inspecteur notifie les décisions de la commission locale de taxation. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'appel devant la commission centrale que dans les cas suivants :

« — pour le contribuable : lorsque le montant du rehaussement de la base imposable fixé par la commission pour une année déterminée, excède soit 25.000 dirhams, soit 50% de la base d'imposition initiale, lorsque cette base est inférieure à 50.000 dirhams ;

« — pour l'administration : lorsque la base qu'elle a notifiée est réduite de plus de 25.000 dirhams par la commission locale de taxation.

« Le recours du contribuable est présenté sous forme de requête adressée au directeur des impôts, dans un délai de de 20 jours à dater de la notification de la décision de la commission locale de taxation. La requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des moyens invoqués par le contribuable à l'appui de ses conclusions.

« Le recours de l'administration est présenté par le directeur des impôts qui en informe le contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de la réunion de la commission centrale de taxation.

« II. — Quand il s'agit d'une question de droit la procédure prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article ne s'applique pas. L'inspecteur informe le contribuable des motifs et bases détaillés du redressement envisagé et établit l'imposition qui ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 48. »

« *Article* 26. — Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

« Leur compétence s'étend aux contribuables qui possèdent leur établissement à l'intérieur dudit ressort.

« Les commissions connaissent des litiges relatifs à la détermination des bases de l'impôt ; elles se réunissent à l'initiative du directeur des impôts ou de son représentant, au moins trois fois par an et à des dates fixées par voie réglementaire et leurs membres sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Elles comprennent :

« 1° Un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province, président ;

« 2° Le chef du service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou son représentant qui tient le rôle de secrétaire-rapporteur ;

« 3° Un représentant des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le recourant.

« Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :

« *a*) Pour les recours concernant des commerçants, des industriels ou des artisans :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, tous les trois ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province, parmi les membres des organisations professionnelles ou des corporations les plus représentatives des branches d'activités commerciales, industrielles ou artisanales figurant sur les listes présentées respectivement par le président de la chambre de commerce et d'industrie et le président de la chambre d'artisanat avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

« *b*) Pour les recours concernant des contribuables exerçant des professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, tous les trois ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province, parmi les membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

« La désignation des représentants des contribuables a lieu avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il sont appelés à siéger au sein desdites commissions. En cas de retard ou d'empêchement, le mandat des membres sortants est prorogé d'office de trois mois au maximum.

« Si le mandat des membres sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si au premier avril, les nouveaux membres de la commission locale de taxation ne sont pas encore désignés, les contribuables en sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Tout contribuable a la faculté de demander au chef du service local d'assiette des impôts directs et taxes assimilées,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« dans les vingt jours de la réception de la lettre recommandée, « à comparaître devant la commission locale de taxation ne « comprenant que le président et le secrétaire rapporteur. Si « à l'expiration de ce délai aucune demande n'est formulée, le « litige est soumis directement par l'administration à la commis- « sion centrale de taxation prévue à l'article 27 et le contri- « buable en est informé.

« Les trois membres de la commission locale de taxation « ont voix délibérative.

« La commission peut s'adjoindre dans chaque affaire deux « experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle dé- « signe et qui ont voix consultative. Elle entend le contribuable « à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition « nécessaire. Le recourant peut se faire représenter par manda- « taire ou envoyer par écrit, en temps utile, les justifications « supplémentaires qu'il estime opportunes.

« Dans le cas où la commission entend le contribuable elle « doit également entendre l'agent qui a procédé à la notification « ou son remplaçant.

« Lorsque sur première convocation, le membre, représen- « tant les contribuables concernés, ne se présente pas, il est « adressé huit jours à l'avance une nouvelle convocation pour « l'examen des mêmes litiges. En cas d'abstention dudit membre « la commission statue valablement si le président et l'autre « membre sont présents ; en cas de partage égal des voix, celle « du président est prépondérante. »

« *Article* 27. — Les recours contre les décisions des com- « missions locales sont jugés sans appel par une commission « centrale siégeant à Rabat et qui doit se réunir au moins « deux fois par an.

« Cette commission comprend :

« 1° un magistrat, désigné par l'administration, président ;

« 2° deux représentants de l'administration ;

« 3° deux représentants des contribuables, désignés dans les « conditions suivantes :

« *a*) Pour les recours concernant des contribuables exerçant « une activité commerciale, industrielle ou artisanale, les repré- « sentants au nombre de six pour chacun de ces secteurs « d'activité, sont, pour chaque région instituée par le dahir « n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) désignés, tous « les cinq ans, par l'administration, parmi les membres des « associations professionnelles figurant sur les listes présentées « respectivement par le président de la Fédération des chambres « de commerce et d'industrie et le président de la Fédération « des chambres d'artisanat.

« *b*) Pour les recours concernant des contribuables exerçant « une activité libérale, les représentants, au nombre de deux « par profession sont désignés, tous les cinq ans, par l'adminis- « tration, parmi les membres des organisations professionnelles « les plus représentatives figurant sur les listes présentées par « lesdites organisations.

« Les listes prévues aux *a*) et b) ci-dessus doivent être « établies avant le 31 octobre de l'année précédant celle au « cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger « au sein de la commission centrale de taxation.

« En cas de décès ou de désistement de l'un des repré- « sentants des contribuables, un remplaçant peut être désigné « en cours d'année par l'administration, sur proposition selon « le cas, du président de la Fédération des chambres de com- « merce et d'industrie, du président de la Fédération des « chambres d'artisanat ou des organisations professionnelles les « plus représentatives des activités libérales.

« Si à l'expiration de la période de 5 ans prévue ci-dessus « les nouveaux membres n'ont pas encore été désignés, le « mandat des membres sortants est prorogé d'office de six mois « au maximum.

« Les cinq membres de la commission ont voix délibérative « et un agent de la direction des impôts, remplit sans voix « délibérative, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux « experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qui ont voix « consultative. Elle entend le contribuable à la demande de « ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire. Le « recourant peut se faire représenter par mandataire ou envoyer « par écrit, en temps utile, les justifications supplémentaires « qu'il estime opportunes. La commission peut également enten- « dre l'agent qui a procédé à la notification.

« Lorsque sur première convocation, les deux membres « représentant les contribuables concernés ne se présentent pas, « il est adressé huit jours à l'avance de nouvelles convocations « pour l'examen des mêmes litiges. En cas d'abstention d'un « ou des deux membres, la commission statue valablement si « le président et deux autres membres au moins sont présents ; « en cas de partage égal des voix, celle du président est « prépondérante. »

« *Article* 30. — Le bénéfice imposable ..... « ..... exercice de ladite « profession.

« Les charges déductibles comprennent notamment :

« 1° Le loyer des locaux affectés à l'exercice de la pro- « fession et dont l'entreprise est locataire ;

« 2° Les impôts se rapportant à l'exercice de la profession, « à l'exception de l'impôt sur les bénéfices professionnels et « de la participation à la solidarité nationale ;

« 3° Les amortissements réellement effectués suivant les « règles applicables pour les professions patentables. »

« *Article* 37 bis. — Le bénéfice annuel des sociétés et autres « personnes morales, autres que les sociétés et associations « visées à l'article 38, est taxé aux taux de :

« — 40% pour la tranche inférieure ou égale à 250.000 DH ;

« — 48% pour le surplus. »

« *Article 38 (dernier alinéa).* — Les dispositions du pré- « sent article ainsi que celles de l'article 38 *ter* sont applicables « aux sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés « de fait et associations en participation, lorsque ces sociétés « et associations ne comportent que des personnes physiques.

« La taxation s'opère :

« — dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en « commandite, au nom de la société et en fonction de la « situation de famille de l'associé principal,

« — dans les sociétés de fait, au nom de l'associé principal « et en fonction de sa situation de famille,

« — dans les associations en participation, au nom des « gérants et en fonction de la situation de famille du gérant « principal,

« telle que cette situation de famille est définie à l'arti- « cle 38 *bis*. »

« *Article* 38 sexiès. — La fraction du revenu professionnel « annuel des personnes physiques et des sociétés et associations « visées au dernier alinéa de l'article 38, qui excède 24.000 dir- « hams, est taxée aux taux de :

« 20% pour la tranche comprise entre 24.000 DH et « 36.000 DH inclus ;

« 30% pour la tranche comprise entre 36 000 DH et « 50.000 DH inclus ;

« 40% pour la tranche comprise entre 50 000 DH et « 250.000 DH inclus ;

« 48% pour le surplus.

« En ce qui concerne les personnes physiques ne relevant « pas du régime du bénéfice net réel, la cotisation n'est pas « mise en recouvrement lorsque le montant des droits annuels « ne dépasse pas deux cents dirhams. »

« *Article* 38 septiès. — Une retenue à la source ..... « ..... à un établissement stable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Cette retenue est opérée sur :

« .....

« .....

« — les intérêts des prêts et autres placements à revenu « fixe, à l'exclusion de ceux afférents aux dépôts en devises ou « en dirhams convertibles ainsi qu'aux prêts consentis à l'Etat « ou garantis par lui ;

« — les rémunérations perçues ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 48. — Les réclamations ne portant pas sur la « détermination des bases de l'impôt ainsi que celles formulées « en application du I (premier alinéa) et du II de l'article 25, « du deuxième alinéa de l'article 28 ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 49. — Peuvent être réparées ....

« .....

« ....., ou le calcul de l'impôt.

« La prescription est interrompue ..... « vérification de comptabilité.

« La prescription est suspendue pendant la période qui « s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la « commission locale ou centrale de taxation prévues aux articles « 26 et 27 et la date de la décision prise en dernier ressort « par lesdites commissions. »

II. — L'article 12 du dahir précité n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) est abrogé.

Prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Article 4

I. — Les dispositions des articles 2, 3, 6 et 10 *bis* du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article* 2. — Sont exemptées du prélèvement :

« 1° Les indemnités destinées à couvrir certains frais « spéciaux engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi « dans la mesure où elles sont absorbées par ces frais et justi- « fiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées « forfaitairement ;

« 2° Les allocations familiales ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 3. — Le prélèvement est opéré d'après le montant « net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pen- « sions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en « argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des « traitements.

« Ce montant est déterminé déduction faite :

« 1° Des retenues supportées pour la constitution de pensions « ou de retraites dans la limite des taux des retenues opérées « par l'administration ;

« 2° A titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, « d'une somme fixée forfaitairement à 10% du revenu brut, « après défalcation des retenues prévues au 1°) du présent « article, sans que cette somme puisse excéder 20.000 DH ; pour « le calcul de cette déduction, les avantages en argent ou en « nature ne sont pas compris dans le revenu brut.

« Pour les catégories de professions ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 6. — Le prélèvement porte sur la rémunération « taxable annuelle, après défalcation des déductions prévues à « l'article 4. Il est calculé comme suit :

« La tranche de la rémunération taxable annuelle allant « de 1 dirham à 6.000 dirhams est exonérée ;

« La tranche allant de 6.001 dirhams à 21.000 dirhams est « taxée au taux de 12% ;

« La tranche allant de 21.001 dirhams à 36.000 dirhams est « taxée au taux de 17,50% ;

« La tranche allant de 36.001 dirhams à 60.000 dirhams est « taxée au taux de 30% ;

« La tranche allant de 60.001 dirhams à 90.000 dirhams est « taxée au taux de 36% ;

« La tranche allant de 90.001 dirhams à 120.000 dirhams « est taxée au taux de 40% ;

« La tranche allant de 120.001 dirhams à 200.000 dirhams « est taxée au taux de 45% ;

« La tranche allant de 200.001 dirhams à 300.000 dirhams « est taxée au taux de 52% ;

« Le surplus est taxé au taux de 60%. »

« *Article* 10 bis. — Les rémunérations et les indemnités, « occasionnelles ou non, imposables au titre des dispositions du « premier alinéa de l'article premier et qui sont versées par « des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas « partie de leur personnel salarié, sont passibles du prélèvement « au taux de 45%.

« Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont « versés, par des établissements d'enseignement publics ou privés « ou de formation professionnelle, aux enseignants ne faisant « pas partie de leur personnel permanent, sont soumis au prélè- « vement au taux de 17,50%.

« Le prélèvement au taux de 45% et le prélèvement au « taux de 17,50% prévus respectivement aux premier et deuxième « alinéas du présent article sont effectués sans application de « la déduction afférente aux frais inhérents à la fonction ou à « l'emploi prévue à l'article 3.

« Le prélèvement est perçu ..... »

(La suite sans changement.)

II. — Le dahir précité n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) est complété par les articles 12 *quater* et 19 *bis* suivants :

« *Article 12* quater. — Il est fait défense aux employeurs « de conclure des contrats de recrutement ou de travail faisant « état de rémunérations nettes d'impôt sous peine de l'applica- « tion des sanctions prévues à l'article 19 *bis*.

« Doivent être converties en montant brut, les rémunérations « et les indemnités fixées en montant net d'impôt en vertu de « contrats conclus par les administrations publiques et les collec- « tivités locales ou résultant de décisions administratives. »

« *Article 19* bis. — Les employeurs qui ne respectent pas « les dispositions de l'article 12 *quater* sont passibles d'une « majoration de 100% des droits correspondant au prélèvement « pris en charge, sans préjudice de l'application des dispositions « de l'article 9, 1° du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décem- « bre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices « professionnels.

« La majoration est perçue par voie de rôle qui peut être « mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année « qui suit celle au cours de laquelle les sommes assujetties au « prélèvement ont été payées. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe de licence sur les établissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées

Article 5

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du directeur général du Cabinet Royal n° 3-276-67 du 5 octobre 1968 réglementant la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Le nombre des décimes additionnels prévus à « l'article précédent est fixé à :

« *a*) 24 pour les établissemnts où sont servies et consom- « mées sur place, à titre principal, des boissons alcooliques ou « alcoolisées ;

« *b*) 10 pour les établissements où ces boissons ne sont « servies qu'à titre accessoire. »

Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Article 6

Le § III de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4* (§ III). — La taxe est calculée au taux de 25% « sur le montant brut des produits visés au paragraphe I du « présent article.

« Toutefois,

« *a*) Sont dispensées du paiement de la taxe :

« — les personnes physiques résidant au Maroc qui pré- « sentent leur carte d'identité nationale ou leur carte d'étranger « à la société distributrice ou à l'établissement payeur agissant « pour le compte de cette dernière ;

« — les sociétés et autres personnes morales ayant leur « siège social au Maroc, ainsi que les établissements au Maroc « des sociétés ayant leur siège à l'étranger, à condition de « fournir à la société distributrice ou à l'établissement payeur « une attestation de propriété des titres. A défaut de cette « attestation, la taxe est prélevée et définitivement acquise « au Trésor, et, par dérogation aux dispositions du premier « alinéa de l'article 8 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 « (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les « bénéfices professionnels, les produits en cause doivent être « compris dans les résultats de l'exercice qui les concerne.

« *b*) Lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou « morale non résidente, ressortissant d'un Etat avec lequel le « Maroc a passé une convention fiscale, le taux de la retenue « est ramené à celui prévu par ladite convention. »

Droits de douane et impôts indirects

Article 7

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est autorisé, pour l'année 1982, à modifier ou à suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçues à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la constitution sont ratifiées les modifications des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie des arrêtés ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions combinées du § I de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) et du décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation :

— Arrêté du ministre des finances n° 1109-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3549 du 26 hija 1400 (5 novembre 1980) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 80-81 du 30 rebia I 1401 (6 février 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3568 du 11 joumada I 1401 (18 mars 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 135-81 du 7 rebia II 1401 (13 février 1981) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation des pommes de terre de semences (*Bulletin officiel* n° 3568 du 11 joumada I 1401 (18 mars 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 201-81 du 13 joumada I 1401 (20 mars 1981) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de la pulpe sèche de betterave et de la luzerne déshydratée (*Bulletin officiel* n° 3572 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 254-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981) modifiant la quotité du droit de douane à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3572 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 255-81 du 2 joumada II 1401 (7 avril 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3572 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 357-81 du 12 joumada II 1401 (17 avril 1981) modifiant le taux de la taxe perçue à l'exportation sur les produits des mines (*Bulletin officiel* n° 3577 du 15 rejeb 1401 (20 mai 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 398-81 du 20 joumada II 1401 (25 avril 1981) portant suspension à titre provisoire des droits et taxes applicables à l'importation du riz (*Bulletin officiel* n° 3577 du 15 rejeb 1401 (20 mai 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 646-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais (*Bulletin officiel* n° 3585 du 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 675-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3592 du 3 kaada 1401 (2 septembre 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 677-81 du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3594 du 17 kaada 1401 (16 septembre 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 785-81 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3599 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981).

III. — Conformément aux dispositions de l'article 183 - 2° du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont homologuées les modifications des quotités des taxes intérieures de consommation apportées par voie des arrêtés ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions du § 1° de l'article 183 précité :

— Arrêté du ministre des finances n° 1019-80 du 7 moharrem 1401 (15 novembre 1980) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation (*Bulletin officiel* n° 3551 du 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 933-81 du 8 hija 1401 (7 octobre 1981) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables aux alcools et aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent (*Bulletin officiel* n° 3599 du 22 hija 1401 (21 octobre 1981).

— Arrêté du ministre des finances n° 1214-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

taxes intérieures de consommation (*Bulletin officiel* n° 3603 du 20 moharrem 1402 (18 novembre 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1215-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation (*Bulletin officiel* n° 3603 du 20 moharrem 1402 (18 novembre 1981) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1216-81 du 19 moharrem 1402 (17 novembre 1981) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation (*Bulletin officiel* n° 3603 du 20 moharrem 1402 (18 novembre 1981).

Article 8

I. — Sont admises en exonération des droits et taxes applicables à l'importation les viandes de volailles, de bovins et d'ovins importées, pour les Forces armées royales, par l'Etat ou par les personnes physiques ou morales habilitées par lui à cet effet.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Régime fiscal applicable à l'importation de matériel d'irrigation et de serres pour la production des roses et des bananes.

Article 8 *bis*

I. — Sont admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, les matériels d'irrigation et de serres importés dans le cadre des programmes visant le développement, l'adaptation et l'amélioration du potentiel de production des roses et des bananes.

II. — La liste des matériels visés au paragraphe I est fixée par l'administration ainsi que les conditions d'exonération.

III. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Taxes intérieures de consommation

Article 9

A compter du 9 rebia I 1402 (5 janvier 1982) l'article 182 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE VIII

« *Impôts indirects*

« Taxes intérieures de consommation relevant de l'administration.

« **Chapitre premier**

« *Généralités*

« *Article 182.* — 1° L'administration est chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables :

« *a* aux catégories suivantes de marchandises et d'ouvrages importés ou produits sur le territoire douanier ;

« 1° les limonades, eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées ;

« 2° les bières .....

« ..... »

Article 10

I. — L'article premier du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER

« *Généralités*

« *Article premier.* — L'administration est chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables :

« *a* aux catégories suivantes de marchandises et d'ouvrages importés ou produits sur le territoire douanier :

« 1° les limonades, eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées ;

« 2° les bières .....

« ..... »

II. — Le tableau « A » de l'article 9 du dahir précité portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« A. — *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS en DH
I. — Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I. — Par récipient d'une contenance :	
a) eaux gazeuses, eaux minérales ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10 %) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré.	*(Sans changement.)*	
b) eaux gazeuses, eaux minérales ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10 %) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré.	— Inférieure ou égale à 25 cl	0,03
	— Supérieure à 25 cl et inférieure ou égale à 50 cl.	0,06
	— Supérieure à 50 cl et inférieure ou égale à 75 cl.	0,08
	— Supérieure à 75 cl et inférieure ou égale à 100 cl.	0,15
	— Supérieure à 100 cl et inférieure ou égale à 200 cl.	0,20
	— Supérieure à 200 cl	0,30
c) eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, non aromatisées.	— Inférieure ou égale à 25 cl	0,02
	— Supérieure à 25 cl et inférieure ou égale à 50 cl.	0,04
	— Supérieure à 50 cl et inférieure ou égale à 75 cl.	0,06
	— Supérieure à 75 cl et inférieure ou égale à 100 cl.	0,08
	— Supérieure à 100 cl et inférieure ou égale à 200 cl.	0,12
	— Supérieure à 200 cl	0,15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS en DH
d) limonades préparées avec moins de six pour cent (6 %) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré.	*(Sans changement.)*	
e) limonades préparées avec six pour cent (6 %) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré.	— Inférieure ou égale à 25 cl	0,03
	— Supérieure à 25 cl et inférieure ou égale à 50 cl.	0,06
	— Supérieure à 50 cl et inférieure ou égale à 75 cl.	0,08
	— Supérieure à 75 cl et inférieure ou égale à 100 cl.	0,10
	— Supérieure à 100 cl et inférieure ou égale à 200 cl.	0,20
	— Supérieure à 200 cl	0,30
II. — Bières.	.....	.....
.....	.....	.....

(La suite sans modification.)

III. — Aux fins de reprise des stocks des boissons figurant aux b), c) et e) du paragraphe I du tableau « A » tel que modifié par le § I du présent article, tous les fabricants ou producteurs, tous les commerçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous les entrepreneurs de transports et tous dépositaires détenant les boissons précitées, doivent dans les 48 heures suivant la date de la mise en application de la présente loi, déposer conformément aux dispositions de l'article 191 du code des douanes, au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de leur résidence la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de ladite mise en application.

IV. — L'article 54 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 54.* — I. — La taxe intérieure de consommation « applicable aux spectacles autres que cinématographiques, « perçue au profit du budget de l'Etat, englobe les droits et taxes « désignés ci-après :

« 1° le timbre de quittance perçu sur les billets d'entrée ;

« 2° la taxe sur les services ;

« 3° le timbre de quittance recouvré par l'administration « des douanes et impôts indirects.

« Cette taxe est perçue indépendamment des autres taxes « auxquelles sont soumis les spectacles, suivant le barème ci-« après :

« *Paliers de recettes brutes par séance*	*Taux*
« jusqu'à 3.000 DH	5 %
« de 3.000,01 à 6.000 DH	8 %
« de 6.000,01 à 12.000 DH	10 %
« au-dessus de 12.000 DH	12 %

« Toutefois, sont admis en exonération de cette taxe les « représentations théâtrales organisées par des associations « du théâtre amateur, les spectacles pour enfants organisés par « les associations spécialisées dans l'éducation de l'enfance, à « condition que ces associations soient légalement constituées.

« II. — Les dispositions des articles 3 et 5 du dahir n° 1-62-325 « du 13 rejeb 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pau-« vres, sont applicables à la taxe intérieure de consommation « applicable aux spectacles autres que cinématographiques.

« III. — Les organisateurs de spectacles autres que cinémato-« graphiques, à caractère exceptionnel, peuvent, s'ils en font la « demande, être dispensés de la perception à l'effectif prévue au « paragraphe I ci-dessus moyennant le paiement d'une somme « forfaitaire.

« Le forfait est accordé et son montant est fixé par le directeur « de l'administration compte tenu des justifications que ce dernier « estimera nécessaires. »

V. — Les dispositions des § I, II et III du présent article sont applicables à compter du 9 rebia I 1402 (5 janvier 1982).

Les dispositions du § IV du présent article sont applicables à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Droit des pauvres

Article 11

Les articles 3 et 6 du dahir n° 1-62-325 du 13 rejeb 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pauvres sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Sont exemptés de la taxe :

« .....

« 11° les festivals folkloriques organisés par l'Etat, les col-« lectivités locales ou les établissements publics dans les missions « desquels entre l'organisation de telles manifestations. »

« *Article 6.* — Quels que soient le régime et le taux applica-« bles, le droit des pauvres est calculé sur les recettes brutes réa-« lisées aux entrées diminuées de la taxe spéciale aux spectacles « cinématographiques ou de la taxe intérieure de consommation « applicable aux autres spectacles.

« Lorsqu'il n'est pas exigé .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 12

I. — Sont abrogés le paragraphe 24° de l'article 13, le paragraphe 7° de l'article 14, le 2° alinéa de l'article 22 et le *a)* du paragraphe 1er de l'article 47 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété.

II. — Les dispositions des articles 1, 4, 10, 10 *bis*, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 47, 54, 55, 57, 58, 76 et 77 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué sur les transactions « définies aux articles 4 à 12 inclus, ci-après :

« 1° Une taxe sur les produits au taux normal de 17% « applicable à l'intérieur du Maroc et à l'importation.

« Toutefois ce taux est réduit soit à 12%, soit à 11,25% « pour les opérations visées à l'article 7 *bis*, soit à 9%, soit à 8%, « soit à 6,38% pour les opérations visées à l'article 8. Il est porté « à 30% pour les opérations visées à l'article 9.

« 2° Une taxe cumulative sur les services au taux normal « de 12%.

« Toutefois ce taux est réduit soit à 4,17% pour les opéra-« tions visées à l'article 10 *bis* (1°), soit à 7,50 % pour les « opérations visées aux articles 10 bis (2°) et 11. Il est porté « à 15% en ce qui concerne les opérations visées à l'article 12. »

« *Article 4.* — Sous réserve des dispositions des articles « 7 *bis*, 8, 9 et 11 sont soumises à la taxe sur les produits au « taux de 17% :

« 1° Les ventes par les producteurs fiscaux .....

« .....

« 2° Les livraisons faites à elles-mêmes par les personnes « visées au paragraphe 1 ci-dessus .....

« ..... »

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 10. — Sous réserve des dispositions des articles « 7 (1° et 4°), 10 *bis*, 11 et 12 sont soumises à la taxe sur les « services au taux de 12% les opérations :

« 1° de vente de denrées ou de boissons à consommer sur « place ;

« 2° de location de locaux, meublés ou garnis, de location « d'établissement industriel ou commercial muni du matériel ou « du mobilier nécessaire à l'exploitation, que la location « comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels « du fonds d'industrie ou de commerce ;

« 3° d'entreprise d'installations, de pose ou de prestations « de services, de louage de choses ou de services, de location « ou de concession d'exploitation de brevets, de droits ou de « marques et, en général, toutes les affaires portant sur les « opérations relevant d'une activité industrielle ou commerciale, « autres que les ventes ;

« 4° Effectuées dans le cadre de leur profession par toute « personne, association ou société soumise à l'impôt des « patentes au titre des professions énumérées ci-après :

« * architecte, métreur vérificateur, géomètre ou topographe, « arpenteur ;

« * ingénieur, civil ou autre, dessinateur, héliographe ;

« * avocat, défenseur agréé, oukil, interprète assermenté ;

« * conseil juridique, entrepreneur de travaux de comptabilité, « expert comptable ;

« * expert (quelle que soit la spécialisation) ;

« * médecin, chirurgien, dentiste ;

« * accouchement (chef de maison d') ou tenant une maison « de santé ;

« * vétérinaire ;

« * laboratoire d'analyses ;

« 5° de distribution de films cinématographiques. »

« *Article* 10 bis. — Sont soumises à la taxe sur les services :

« 1° au taux de 4,17% les opérations de transport de « voyageurs et de marchandises ;

« 2° au taux de 7,50% les opérations de ventes de denrées « ou de boissons à consommer sur place et les opérations de « fourniture de logement réalisées par les hôtels à voyageurs, « les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les « ensembles immobiliers à destination touristique. »

« *Article* 11. — Chez les redevables dont le chiffre d'affaires « taxable total n'a pas dépassé 200.000 dirhams au cours de « l'année précédente, les affaires passibles de la taxe sur les « produits au taux de 17%, prévu à l'article 4 sont soumises, « aux lieu et place de cette taxe, à la taxe sur les services au « taux de 7,50% en ce qui concerne les ventes et les livraisons.

« Toutefois, les redevables visés au 1er alinéa qui tiennent « une comptabilité régulière et qui se soumettent aux obligations « édictées par les articles 49 à 52 inclus peuvent opter pour « l'assujettissement à la taxe sur les produits.

« Cette option est globale et valable pour l'année entière, « elle s'exerce du seul fait de la facturation et du paiement « de la taxe.

« Les dispositions du présent article sont également appli- « cables aux entreprises nouvelles qui estiment, d'après leurs « prévisions d'exploitation, que le chiffre d'affaires total à « réaliser pendant la période d'activité de l'année d'ouverture, « ramené à une année entière, ne dépassera pas 200.000 dirhams. »

« *Article* 12. — Sont soumises à la taxe sur les services « au taux de 15% les opérations visées aux articles 10 et « 10 *bis* (2°) qui seront définies par la voie réglementaire. »

« *Article* 13. — Sont exonérées de la taxe sur les produits et « de la taxe sur les services, les ventes autrement qu'à consom- « mer sur place et les livraisons visées aux articles 4, 7 *bis*, 8, « 9 et 11 et portant sur :

« 1° .....

« .....

« .....

« 27° Les abris-serres et les éléments nécessaires à leur fabri- « cation. Leur exonération est toutefois subordonnée à l'accomplis- « sement des formalités prévues par voie réglementaire. »

« *Article* 14. — Sont exonérés de la taxe sur les services « visée aux articles 10, 10 *bis* et 12 ;

« 1° .....

« .....

« .....

« 10° Les recettes brutes provenant de spectacles cinémato- « graphiques et soumises à la taxe spéciale instituée par l'arti- « cle 9 de la loi de finances pour l'année 1980, ainsi que les « recettes brutes provenant de spectacles autres que cinémato- « graphiques et soumises à la taxe intérieure de consommation « prévue à l'article 54 du dahir portant loi n° 1-77-340 du « 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977). »

« *Article* 18. — 1° Pour les opérations de vente visées aux « articles 4 (1°), 8 à 10 (1er), 10 *bis* (2°) et 11, le chiffre d'affaires « imposable doit s'entendre .....

« .....

« .....

« 2° .....

« .....

« .....

« 3° En ce qui concerne les travaux immobiliers visés à « l'article 7 *bis* (2°), le chiffre d'affaires imposable est constitué « par le montant des marchés, mémoires ou factures ou des « travaux exécutés. »

« *Article* 19. — 1° Pour les livraisons et pour les ventes « autrement qu'à consommer sur place .....

« ..... producteurs dans les conditions « fixées par ledit article 8.

« 2° Pour les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou « articles autres que les outils, composés en tout ou en partie « d'or, de platine ou d'argent, la taxe sur les produits à « l'intérieur est fixée forfaitairement à 4 DH par gramme d'or « et de platine et à 0,50 DH par gramme d'argent, et perçue « par le service chargé de la garantie (administration des « douanes et impôts indirects) lors de l'apposition du poinçon « sur les bijoux, en complément des droits d'essai et de « garantie. »

« *Article* 20. — 1° .....

« .....

« 2° Le droit à déduction prend naissance à l'expiration « du 2e mois qui suit celui de l'établissement des quittances de « douane ou du paiement des factures ou mémoires visés au 1°.

« Toutefois ce décalage ne s'applique pas en ce qui concerne « les biens ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 23.

« 3° .....

« .....

« 4° .....

« .....

« 5° Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des « exonérations ou de la suspension prévues aux articles 13 (para- « graphes 7°, 9°, 14°, 16°, 21°, 22°, 23°, 26° et 27°), 13 *bis* « et 13 *ter*, si le volume des ventes taxables ne permet pas .. »

(La suite sans changement.)

« *Article* 22. — Ouvrent droit à la déduction .....

« .....

« *a*) .....

« *b*) .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« c) sur les objets ou produits destinés à la revente en l'état « par les personnes assimilées aux producteurs fiscaux ou auto- « risées à prendre la position de producteur fiscal ;

« *d*) sur les biens destinés à la location par des entreprises « de crédit-bail autorisées à prendre la position de producteur « fiscal. »

« *Article* 47. — Par dérogation aux dispositions de l'article 46 :

« 1° Les entreprises redevables de la taxe sur les produits « visées à l'article 19 ..... pour l'année « 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1384 (2 août 1974).

« 2° Les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 2 « ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 54. — Sous réserve de l'application des dispositions « de l'article 58 les contestations relatives aux bases d'imposition « sont jugées en premier ressort par des commissions locales « de taxation instituées par l'administration qui en fixe le « siège et le ressort.

« Leur compétence s'étend aux redevables qui ont leur éta- « blissement principal ou leur siège social à l'intérieur dudit « ressort.

« Les commissions se réunissent à l'initiative du directeur « des impôts ou de son représentant au moins trois fois par « an et à des dates fixées par voie réglementaire et leurs « membres sont convoqués par lettre recommandée avec accusé « de réception.

« Elles comprennent :

« 1° Un représentant du gouverneur de la préfecture ou de « la province, président ;

« 2° Le représentant de la division des taxes sur le chiffre « d'affaires qui tient le rôle de secrétaire-rapporteur ;

« 3° Un représentant des redevables, appartenant à la « branche professionnelle la plus représentative de l'activité « exercée par le recourant.

« Les représentants des redevables sont désignés dans les « conditions suivantes :

« *a*) Pour les recours concernant des commerçants, des in- « dustriels ou des artisans :

« Des représentants, titulaires et suppléants, en nombre « égal, sont désignés tous les trois ans par le gouverneur de « la préfecture ou de la province, parmi les membres des orga- « nisations professionnelles ou des corporations les plus repré- « sentatives des branches d'activités commerciales, industrielles « ou artisanales, figurant sur les listes présentées respective- « ment par le président de la chambre de commerce et d'indus- « trie et le président de la chambre d'artisanat avant le « 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle « les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la « commission locale.

« *b*) Pour les recours concernant des redevables exerçant « des professions libérales :

« Des représentants, titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés tous les trois ans par le gouverneur de la « préfecture ou de la province parmi les membres des organisa- « tions professionnelles les plus représentatives figurant sur les « listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre « de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres « désignés sont appelés à siéger au sein de la commision locale « de taxation.

« La désignation des représentants des redevables a lieu « avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont « appelés à siéger au sein desdites commissions.

« En cas de retard ou d'empêchement, le mandat des « membres sortants est prorogé d'office de trois mois au « maximum.

« Si le mandat des membres sortants ne peut pas être « prorogé pour quelque cause que ce soit ou si au 1er avril, « les nouveaux membres de la commission locale de taxation « ne sont pas encore désignés les redevables en sont informés « par lettre recommandée avec accusé de réception. « Tout redevable a la faculté de demander au représentant « local de la division des taxes sur le chiffre d'affaires dans « les 20 jours de la réception de la lettre recommandée à « comparaître devant la commission locale de taxation ne « comprenant que le président et le secrétaire-rapporteur. « Si à l'expiration de ce délai aucune demande n'est formulée, « le litige est soumis directement par l'administration à la com- « mission centrale de taxation prévue à l'article 55 et le rede- « vable en est informé.

« Les trois membres de la commission locale de taxation « ont voix délibérative.

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux « experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne « et qui ont voix consultative. Elle entend le redevable à la « demande de ce dernier ou si elle estime cette audition néces- « saire. Le recourant peut se faire représenter par mandataire « ou envoyer par écrit, en temps utile, les justifications supplé- « mentaires qu'il estime opportunes.

« Dans le cas où la commission entend le redevable elle « doit également entendre l'agent qui a procédé à la notification « ou son remplaçant.

« Lorsque sur première convocation le membre, représen- « tant les redevables concernés, ne se présente pas il est adressé « huit jours à l'avance une nouvelle convocation pour l'examen « des mêmes litiges. En cas d'abstention dudit membre, la com- « mission statue valablement lorsque le président et l'autre « membre sont présents ; en cas de partage égal des voix, « celle du président est prépondérante. »

« *Article* 55. — Sous réserve de l'application des dispositions « de l'article 58, les recours contre les décisions des commissions « locales de taxation sont jugés sans appel par une commission « centrale siégeant à Rabat et qui doit se réunir au moins « deux fois par an.

« Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat, désigné par l'administration, président ;

« 2° Deux représentants de l'administration ;

« 3° Deux représentants des redevables désignés dans les « conditions suivantes :

« *a*) Pour les recours concernant des redevables exerçant « une activité commerciale, industrielle ou artisanale : les repré- « sentants, au nombre de 6 pour chacun des ces secteurs d'acti- « vités sont, pour chaque région instituée par le dahir n° 1-71-77 « du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971), désignés tous les cinq ans, « par l'administration, parmi les membres des associations pro- « fessionnelles figurant sur les listes présentées respectivement « par le président de la Fédération des chambres de commerce « et d'industrie et le président de la Fédération des chambres « d'artisanat.

« *b*) Pour les recours concernant des redevables exerçant « une activité libérale : les représentants, au nombre de deux « par profession sont désignés tous les cinq ans, par l'adminis- « tration, parmi les membres des organisations professionnelles « les plus représentatives figurant sur les listes présentées par « lesdites organisations.

« Les listes prévues aux *a*) et *b*) ci-dessus doivent être « établies avant le 31 octobre de l'année précédant celle au « cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger « au sein de la commission centrale de taxation.

« En cas de décès ou de désistement de l'un des repré- « sentants des redevables, un remplaçant peut être désigné « en cours d'année par l'administration, sur proposition, selon « le cas, du président de la Fédération des chambres de com- « merce et d'industrie, du président de la Fédération des « chambres d'artisanat ou des organisations professionnelles les « plus représentatives des activités libérales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Si à l'expiration de la période de 5 ans prévue ci-dessus « les nouveaux membres n'ont pas encore été désignés, le « mandat des membres sortants est prorogé d'office de six mois, « au maximum.

« Les cinq membres de la commission ont voix délibérative « et un agent de la direction des impôts, remplit sans voix « délibérative, la fonction de secrétaire-rapporteur.

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux « experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qui ont voix « consultative. Elle entend le redevable à la demande de ce « dernier ou si elle estime cette audition nécessaire. Le recou- « rant peut se faire représenter par mandataire ou envoyer par « écrit, en temps utile, les justifications supplémentaires qu'il « estime opportunes. La commission peut également entendre « l'agent qui a procédé à la notification ou son représentant.

« Lorsque sur première convocation les membres, représen- « tants les redevables concernés, ne se présentent pas il est adressé « huit jours à l'avance de nouvelles convocations pour l'examen « des mêmes litiges. En cas d'abstention d'un ou des deux mem- « bres, la commission statue valablement si le président et deux « autres membres au moins sont présents. En cas de partage « égal des voix, celle du président est prépondérante. »

« *Article* 57. — Le pourvoi devant les commissions locales « et centrale de taxation ne fait pas obstacle à la mise en « recouvrement de la partie de l'imposition non contestée.

« Il est suspensif de la prescription prévue à l'article 69. « Celle-ci court de nouveau à partir de la date de la décision « prise en dernier ressort soit par la commission locale, soit « par la commission centrale de taxation.

« Le pourvoi est reçu par le chef du service local compé- « tent qui saisit la commission précitée et qui informe le rede- « vable de la décision prononcée. »

« *Article* 58. — Les décisions de la commission locale de « taxation sont sans appel lorsque le chiffre d'affaires imposable « fixé par elle ne dépasse pas 75.000 dirhams par an. »

« *Article* 76. — Sont exonérés de la taxe :

« 1° .....

« .....

« .....

« 20° Les abris-serres. »

« *Article* 77. — Le fait générateur de la taxe est constitué, « à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 17% *ad valorem*.

« Toutefois, ce taux est réduit soit à 12% .....

« ..... »

(*La suite sans changement.*)

III. — Le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité est complété par l'article 87 *quater* ainsi conçu :

« *Article* 87 quater. — A titre transitoire et par dérogation « aux dispositions de l'article 15 les sommes perçues par les « assujettis à compter du 1er janvier 1982 en paiement de « ventes, de travaux ou de services entièrement exécutés et « facturés avant cette date sont soumises aux taux de la taxe « sur les produits et de la taxe sur les services en vigueur « à la date d'exécution de ces opérations.

« Lorsqu'au 1er janvier 1982 les assujettis sont liés par des « contrats comportant l'exécution de fournitures, de travaux ou « de services, répartis par périodes successives, celles de ces « opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter « de cette date, sont regardées comme des affaires distinctes, « soumises, suivant le cas, aux taux en vigueur au 31 décembre « 1981 ou à ceux applicables à compter du 1er janvier 1982.

« Les assujettis concernés par les dispositions des deux « alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est « constitué par l'encaissement, doivent adresser ou déposer avant « le 1er février 1982 au bureau dont ils relèvent une liste nomi- « native des clients débiteurs au 31 décembre 1981, en indiquant « pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des « affaires soumises aux différents taux de la taxe sur les pro- « duits et de la taxe sur les services.

« La taxe due au titre de ces clients débiteurs sera acquittée « au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues. »

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 13

Les dispositions des articles 8 et 9 - § 9 - du code du timbre sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :

« .....

« Section III. — *Quittances et décharges*

« Les quittances ou acquits donnés au pied des factures « et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou dé- « charges de sommes et, généralement, tous les titres quels « qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, « reçu ou décharge :

« *a* (*sans modification.*

« *b* (*sans modification.*

« c) pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué « dans un établissement bancaire ou dans un établissement de « courtage en valeurs mobilières : 0,10 DH.

« d) Toute quittance délivrée par l'administration des « douanes et impôts indirects et relative à des droits et taxes « perçus pour le compte du Trésor est soumise à un droit « de timbre égal à 10% du montant de ces droits et taxes. « Toutefois, sont exonérées de ce droit de timbre les quittances « relatives aux droits et taxes perçus à l'exportation, à la « taxe spéciale aux spectacles cinématographiques instituée par « l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1980 et à la taxe « intérieure de consommation applicable aux spectacles, autres « que cinématographiques, prévue à l'article 54 du dahir portant « loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

« Les modalités de liquidation et de recouvrement de ce « droit sont fixées par .....

(*La suite sans modification.*)

« .....

« Section XXIV. — *Titres d'importation*

« Les titres d'importation (engagement d'importation, certifi- « cat d'importation et rectificatif) dont la valeur excède « 2 000 dirhams sont passibles d'un droit de timbre spécial de « 50 dirhams acquitté par l'importateur, au moment de leur « domiciliation bancaire, sur l'exemplaire du titre d'importation « destiné audit importateur. »

« *Article* 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre :

« .....

« § 9. — Divers.

« .....

« 27° Les billets d'entrée à tous les spectacles. »

Article 14

Les dispositions du paragraphe 4-A de l'article 96 du code de l'enregistrement sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 96. — Ventes et autres .....

« § 4 - A - Ventes de locaux à usage exclusif d'habitation à « des personnes physiques.

« .....

« à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la « date de l'acte.

« Les dispositions des articles 14 de la loi de finances « rectificative pour l'année 1974, 17 et 10 des lois de finances « pour les années 1976 et 1979, relatives quant à l'obligation « faite au bénéficiaire du tarif réduit, de présenter au bureau « compétent de l'enregistrement un certificat de résidence ainsi « qu'une attestation du service des impôts, sont abrogées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« B. — Ventes de terrains nus destinés à la construction « de locaux d'habitation.

« ..... »

(La suite sans modification.)

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 15

L'article 3 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié ou complété, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

« *a*) pour les véhicules autres que ceux à moteur diesel « appartenant à des personnes physiques ainsi que pour les « véhicules appartenant à des entreprises qui pratiquent la loca- « tion de voitures sans chauffeur, visées par le décret n° 2-69-351 « du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970).

DESIGNATION	PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure à 8 CV	De 8 CV à 10 CV inclus	De 11 CV à 14 CV inclus	De 15 CV à 19 CV inclus	Supérieure à 19 CV
	(DH)	(DH)	(DH)	(DH)	(DH)
Véhicules ayant moins de cinq ans d'âge après l'année de première mise en circulation	300	500	1.200	1.750	2.500
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge après l'année de première mise en circulation	150	250	600	875	1.250

« Les tarifs ci-dessus sont également applicables aux « véhicules utilitaires (Pick Up) bénéficiant d'une police d'as- « surance agricole et appartenant à des personnes physiques « agriculteurs qui les affectent au transport des matières et « produits agricoles.

« ..... »

(La suite sans modification.)

Ristourne d'intérêt
au profit des travailleurs marocains à l'étranger

Article 16

La ristourne d'intérêt instituée par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1981 est accordée, à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), aux personnes physiques marocaines exerçant à l'étranger une activité salariale, artisanale ou commerciale qui :

— d'une part, justifient :

* qu'elles ne sont pas déjà propriétaires d'un logement dans la commune ou la préfecture dans les limites de laquelle elles se proposent de construire ou d'acquérir un logement ;

* qu'elles participent, à hauteur de 25% au minimum, au coût global du logement, terrain compris, ou au prix d'acquisition du logement, cette participation devant provenir, exclusivement, de sommes rapatriées par virements bancaires, ou mandats postaux et

— d'autre part, s'engagent à rembourser, tant qu'elles exercent une activité professionnelle à l'étranger, les échéances du prêt consenti, par des transferts de devises au profit de l'établissement de crédit prêteur.

Le bénéfice de cette ristourne ne se cumule pas avec celui de la ristourne d'intérêt instituée par le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

Les taux de la ristourne d'intérêt sont fixés en fonction des montants des crédits attribués aux bénéficiaires de ladite ristourne, sans pouvoir excéder 6%.

Crédit foncier, crédit à la construction
et crédit à l'hôtellerie

Article 17

A compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), les articles 14 et 51 (1er alinéa) du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, sont modifiés comme suit :

« *Article* 14. — Sous réserve des dispositions particulières « relatives à l'équipement hôtelier, mentionnées au titre V de « la présente loi, la durée des prêts accordés par les établis- « sements de crédit agréés ne peut dépasser vingt-cinq ans.

« Lorsque les établissements de crédit agréés assurent le « relais ou la consolidation de prêts initialement octroyés par « des banques et des établissements de crédit non agréés, la « durée maximum de vingt-cinq ans s'applique à l'ensemble des « financements successifs. »

« *Article* 51 (1er *alinéa*). — Des prêts hypothécaires à taux « réduit pouvant atteindre, au maximum, 90% de la valeur « immobilière totale des constructions à édifier, peuvent être « consentis par les établissements de crédit agréés, pour le « compte de l'Etat et avec sa garantie, aux sociétés coopératives « agréées. La durée d'amortissement de ces prêts ne peut être « supérieure à vingt-cinq ans. »

Article 18

Les dispositions des articles 2 à 6 inclus et 11 à 15 inclus sont applicables à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 19

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1981 sont confirmées pour l'année 1982.

Article 20

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée, pendant l'année 1982, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives
à l'équilibre des ressources et des charges

Article 21

Pour l'année 1982, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	33.045.098.488	—
Dépenses de fonctionnement	—	18.104.558.648
Dépenses d'investissement	—	16.806.638.898
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	4.450.000.000
TOTAL du budget général de l'Etat	33.045.098.488	39.361.197.546
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	5.580.407	—
Dépenses d'exploitation	—	4.680.407
Dépenses d'investissement	—	900.000
Port de Casablanca :		
Ressources	95.520.000	—
Dépenses d'exploitation	—	37.520.000
Dépenses d'investissement	—	58.000.000
Ports :		
Ressources	256.431.680	—
Dépenses d'exploitation	—	104.431.680
Dépenses d'investissement	—	152.000.000
Ministère des postes et télécommunications :		
Ressources	1.095.900.000	—
Dépenses d'exploitation	—	781.775.000
Dépenses d'investissement	—	314.125.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	167.790.313	—
Dépenses d'exploitation	—	103.910.313
Dépenses d'investissement	—	63.880.000
TOTAL des budgets annexes	1.621.222.400	1.621.222.400
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	1.480.539.000	1.483.268.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	27.261.000	27.078.500
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	152.744.500
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissements	1.010.000.000	1.010.000.000
Comptes de prêts	113.087.400	499.612.000
Comptes d'avances	54.925.300	67.550.000
Comptes de dépenses sur dotations	2.547.500.000	2.542.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	5.233.312.700	5.782.753.000
TOTAUX	39.899.633.588	46.765.172.946
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	6.865.539.358	

Article 22

Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1982, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat ; « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt-contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 23

Pour couvrir, pendant l'année 1982, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1982

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 24

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1982, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix-huit milliards cent quatre millions cinq cent cinquante-huit mille six cent quarante-huit dirhams (18.104.558.648 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 25

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager en 1982, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1983 est fixé à la somme de douze millions de dirhams (12.000.000 de DH).

Article 26

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de soixante-seize milliards sept cent cinq millions sept cent soixante-dix-neuf mille cent quarante-six dirhams (76.705.779.146 DH) dont seize milliards huit cent six millions six cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit dirhams (16.806.638.898 DH) en crédits de paiement pour 1982.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 27

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1981 et des années antérieures est fixé à la somme de cent soixante-six millions deux cent vingt-quatre mille trois cent trente-deux dirhams vingt-trois centimes (166.224.332,23 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 28

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quatre milliards quatre cent cinquante millions de dirhams (4.450.000.000 de DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard trente-deux millions trois cent dix-sept mille quatre cents dirhams (1.032.317.400 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	4.680.407 DH
Budget annexe du port de Casablanca	37.520.000 DH
Budget annexe des ports	104.431.680 DH
Budget anexe du ministère des postes et télécommunications	781.775.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	103.910.313 DH
TOTAL	1.032.317.400 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 30

Le montant des dépenses que le ministre des postes et télécommunications est autorisé à engager en 1982 au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes et télécommunications, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1983 est fixé à la somme de huit millions de dirhams (8.000.000 de DH).

Article 31

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de trois milliards huit cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dirhams (3.822.990.000 DH) dont cinq cent quatre-vingt huit millions neuf cent cinq mille dirhams (588.905.000 DH) en crédits de paiement pour 1982, ainsi répartis :

	CREDITS de paiement pour 1982	Autorisations de programme et crédits d'engagement pour 1983	Autorisations de programme et crédits d'engagement pour 1984 et 1985	Autorisations de programme et crédits d'engagement pour 1986 et suivants	TOTAL
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	900.000	1.200.000	2.850.000	—	4.950.000
Budget annexe du port de Casablanca	58.000.000	94.050.000	159.500.000	190.000.000	501 550.000
Budget annexe des ports	152.000.000	125.950.000	110.400.000	22.000.000	410.350.000
Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	314.125.000	504.557.000	1.039.446.000	685.512.000	2.543 640.000
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	63.880.000	103.720.000	194.900.000	—	362.500.000
TOTAUX	588.905.000	829.477.000	1.507.096.000	897.512.000	3.822.990.000

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

Article 32

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget annexe du ministère des postes et télécommunications de l'année 1981 et des années antérieures est fixé à la somme de quatre millions de dirhams (4.000.000 de DH).

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de un milliard quatre cent quatre-vingt-trois millions deux cent soixante-huit mille dirhams (1.483.268.000 DH).

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-sept millions soixante-dix-huit mille cinq cents dirhams (27.078.500 DH).

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de cent cinquante deux millions sept cent quarante-quatre mille cinq cents dirhams (152.744.500 DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de un milliard dix millions de dirhams (1.010.000.000 de DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent douze mille dirhams (499.612.000 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de soixante-sept millions cinq cent cinquante mille dirhams (67.550.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1982, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards cinq cent quarante-deux millions cinq cent mille dirhams (2.542.500.000 DH).

Article 40

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1981 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1982, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Article 41

I. — Les accords, conventions ou contrats de prêts qui sont conclus dans le cadre de l'autorisation accordée, annuellement, par la loi de finances, seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage ou de renonciation au privilège d'immunité de juridiction et d'exécution.

II. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords, de conventions ou de contrats passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixés par décret.

III. — Il peut être convenu dans les accords, conventions ou contrats de prêts visés au § I que le paiement de toute somme due au prêteur sera exempté de tout impôt présent et futur exigible au Maroc.

IV. — Lorsque le gouvernement accorde la garantie de l'Etat à des prêts extérieurs, les accords, conventions ou contrats de garantie afférents à ces prêts peuvent comporter une clause d'arbitrage ou de renonciation au privilège d'immunité de juridiction et d'exécution.

Il peut être convenu dans les accords, conventions ou contrats afférents aux prêts visés au 1er alinéa du présent paragraphe que le paiement de toute somme due au prêteur sera exempté de tout impôt présent et futur exigible au Maroc.

V. — Est abrogé l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 21)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1982

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1982
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	60.000.000
2	Impôt des patentes	270.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	3.118.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	1.350.000.000
5	Taxe urbaine	35.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	7.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	110.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	60.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	15.000.000
10	Impôt sur les terrains urbains	20.000.000
11	Taxe sur les profits immobiliers	80.000.000
12	Participation à la solidarité nationale	350.000.000
	TOTAL du chapitre premier	5.475.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	1.891.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	2.982.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	35.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	230.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	4.000.000
6	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	5.142.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	110.500.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	50.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	150.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	40.000.000
5	Taxe sur les bières	90.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	52.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	25.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	569.000.000
9	Taxe sur les allumettes	12.000.000
10	Taxe sur les spectacles	8.000.000
11	Impôts sur les tabacs	1.055.000.000
12	Prélèvement sur le produit des jeux de hasard	1.000.000
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	50.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	2.212.500.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	5.594.000.000
	TOTAL du chapitre 3	7.806.500.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	340.000.000
2	Droits sur les autres conventions	30.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1982
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	50.000.000
5	Pénalités	12.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	800.000
8	Taxe sur les assurances	40.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	472.800.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	129.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	76.000.000
11	Cartes d'identité	10.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	10.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	60.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	1.000.000
16	Droits de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	789.000.000
17	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	500.000
	TOTAL des droits de timbre	1.075.500.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
18	Taxe principale et duplicata	165.000.000
19	Droit supplémentaire et pénalité	10.700.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	175.700.000
	TOTAL du chapitre 4	1.724.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	Mémoire
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	12.600.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	8.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	26.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	3.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	100.000
8	Recettes diverses	200.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	50.000.000
	TOTAL du chapitre 5	50.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	10.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	800.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	400.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	75.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	2.000.000
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	50.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	50.000.000
8	Produits à provenir de l'Office des changes	100.000.000
9	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
10	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
11	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprise	115.408.845
12	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de service public.	Mémoire
13	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	75.000.000
14	Produits à provenir de la SO.DE.A.	40.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.717.558.845

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1982
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	8.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	4.500.000
3	Recettes diverses	15.000
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	12.615.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	18.500.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	300.000
7	Recettes diverses	1.600.000
	TOTAL de l'article 2	20.400.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	500.000
	TOTAL de l'article 3	500.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	73.820.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	15.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	400.000
	TOTAL de l'article 5	90.220.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.600.000
17	Taxe d'inspection	4.000.000
	TOTAL de l'article 6	6.600.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	600.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	200.000
20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	100.000.000
21	Transactions avant jugement sur délits de pêche	8.000.000
	TOTAL de l'article 7	108.800.000
	Article 8. — *Transports*	
22	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	50.000
23	Taxe sur les transports privés	5.000.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	16.000.000
	TOTAL de l'article 8	21.050.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1982
	Article 9. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	960.000
26	Droits d'analyse des laboratoires	150.000
	TOTAL de l'article 9	1.110.000
	Article 10. — *Équipement*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	900.000
28	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 10	2.400.000
	Article 11. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	5.000.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	800.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	300.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	93.000.000
34	Recettes des haras	10.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	500.000
36	Recettes diverses	2.500.000
	TOTAL de l'article 11	102.410.000
	Article 12. — *Éducation nationale*	
37	Redevances scolaires	Mémoire
38	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 12	Mémoire
	Article 13. — *Affaires culturelles*	
39	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	180.000
	TOTAL de l'article 13	180.000
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	500.000
	TOTAL de l'article 14	500.000
	Article 15. — *Santé*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	40.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	6.500.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	1.500.000
44	Recettes diverses	950.000
	TOTAL de l'article 15	8.990.000
	Article 16. — *Ventes de brochures*	
45	Cartes et documents divers édités par les ministères	1.200.000
	TOTAL de l'article 16	1.200.000
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	50.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	100.000
49	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	100.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	10.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1982
51	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	3.500.000
52	Recettes diverses et accidentelles	38.000.000
	TOTAL de l'article 17	91.710.000
53	Article 18. — *Créances sur le Trésor prescrites*	5.000.000
	TOTAL de l'article 18	5.000.000
	TOTAL du chapitre 7	473.685.000
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	17.142.434
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	108.212.209
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	20.000.000
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	10.000.000
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	156.354.643
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	1.300.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	150.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	9.000.000.000
	TOTAL du chapitre 9	10.450.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	33.045.098.488

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1982
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.700.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	900.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.300.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	10.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	7.500
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	758.907
	TOTAL des recettes d'exploitation	4.680.407
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	900.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	900.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.580.407
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxe de port	7.000.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	250.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	26.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.600.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	650.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	300.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	700.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	20.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	37.520.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	11.751.864
2	Fonds de concours du titre II du budget général	46.248.136
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	58.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	95.520.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxes de port	3.500.000
2	Pilotage et remorquage	120.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	65.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	8.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	780.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1982
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	800.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	55.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	120.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	1.600.000
11	Recettes diverses et accidentelles	480.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	88.675.680
14	Reversements sur traitements et salaires	36.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	200.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	104.431.680
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	152.000.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	152.000.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	256.431.680
	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Recettes postales	90.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise.	12.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	16.000.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	13.500.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	520.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.760.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	5.100.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	7.020.000
	Recettes télex	70.400.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	562.800.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux.	150.000
	Loyers des agents logés	250.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	Mémoire
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	781.775.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	314.125.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	314.125.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère des postes et télécommunications	1.095.900.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1982
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	30.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	20.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	52.910.313
	TOTAL des recettes d'exploitation	103.910.313
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	63.880.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	63.880.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	167.790.313
	TOTAL des recettes des budgets annexes	1.621.222.400

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMERO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	270.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	30.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	8.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	2.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	10.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	120.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.245.000
35-16	Fonds forestier	7.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	1.350.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	50.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	10.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation des lignes télégraphiques et téléphoniques	4.000.000
35-27	Masse des services financiers	35.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	3.500.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	27.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	500.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	1.834.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	35.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	6.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	16.000.000
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	150.000.000
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraichage	Mémoire
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès	200.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	1.480.539.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	261.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	7.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	27.261.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	800.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	210.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	1.010.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	63.000
44-10	Prêts à des Etats étrangers	35.550.000
44-19	Prêts à l'UNESCO	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	Prêts à des organismes de crédit publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	3.844.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	2.430.000
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Mémoire
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
	Prêts à des établissements publics et à des coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	974.600
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	12.203.400
44-13	Prêts à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (superlait)	100.000
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	26.704.000
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
	Prêts à divers :	
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	13.514.200
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	2.000.000
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	640.000
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	2.000.000
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	397.500
44-18	Prêts à la SUNABEL	4.166.700
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	2.500.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
	Prêts aux collectivités locales :	
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
44-28	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	Mémoire
44-29	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	Mémoire
44-30	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra	Mémoire
44-33	Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	113.087.400
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	500.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	20.000.000
	Avances à des organismes de crédit publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	20.000
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Avances à des organismes publics :	
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	17.712.700
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	4.653.900
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	204.700
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	834.000
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
45-19	Avances à la coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT)	Mémoire
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	1.000.000
45-21	Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	10.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	54.925.300
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	5.000.000
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.000.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds special de développement régional	600.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	2.500.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	300.000.000
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	600.000.000
36-10	Fonds de ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger	40.000 000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	2.547.500.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	5.233.312.700

* * *

TABLEAU « B »

(Article 24)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1982

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1982
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	62.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.200.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	64.660.000
	TOTAL de la première section	128.500.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	110.880.639
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	165.458.200
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1982
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	3.742.081
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	1.479.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	27.383.522
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	9.492.000
	TOTAL de la deuxième section	319.423.454
	TROISIÈME section *Chambre des représentants*	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	40.985.201
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	6.105.350
	TOTAL de la troisième section	47.090.551
	QUATRIÈME section *Premier ministère*	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministres d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (personnel)	10.397.476
Chapitre 15	Premier ministre — Ministres d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (matériel et dépenses diverses)	11.027.938
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	3.614.000
Chapitre 17	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	1.427.000
Chapitre 18	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	12.000.000
Chapitre 19	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (personnel)	1.290.000
Chapitre 20	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (matériel et dépenses diverses)	385.000
Chapitre 21	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	7.912.596
Chapitre 22	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	6.796 620
	TOTAL de la quatrième section	54.850.630
	CINQUIÈME section *Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères*	
Chapitre 23	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (personnel)	141.168 271
Chapitre 24	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses).	117.250.000
	TOTAL de la cinquième section	258.418.271
	SIXIÈME section *Ministère d'Etat chargé de la coopération*	
Chapitre 25	Ministère d'Etat chargé de la coopération (personnel)	4.028.744
Chapitre 26	Ministère d'Etat chargé de la coopération (matériel et dépenses diverses)	14.257.700
	TOTAL de la sixième section	18.286.444
	SEPTIÈME section *Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle*	
Chapitre 27	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (personnel)	31.194.621
Chapitre 28	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	11.527.400
	TOTAL de la septième section	42.722.021
	HUITIÈME section *Ministère de l'intérieur*	
Chapitre 29	Ministère de l'intérieur (personnel)	283.418.341
Chapitre 30	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	558.960.000
Chapitre 31	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	639.877.811
Chapitre 32	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	67.030.000
Chapitre 33	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel).	450.668.000
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	96.750.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1982
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	32.261.255
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	16.875.000
	TOTAL de la huitième section	2.145.840.407
	NEUVIÈME section *Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports*	
Chapitre 37	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Information (personnel)	9.952.613
Chapitre 38	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Information (matériel et dépenses diverses)	25.345.700
Chapitre 39	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel)	75.008.536
Chapitre 40	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	36.290.630
	TOTAL de la neuvième section	146.597.479
	DIXIÈME section *Ministère des affaires culturelles*	
Chapitre 41	Ministère des affaires culturelles (personnel)	21.019.921
Chapitre 42	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	15.373.018
	TOTAL de la dixième section	36.392.939
	ONZIÈME section *Ministère de la justice*	
Chapitre 43	Ministère de la justice (personnel)	271.120.696
Chapitre 44	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	46.606.500
	TOTAL de la onzième section	317.727.196
	DOUZIÈME section *Ministère de l'équipement*	
Chapitre 45	Ministère de l'équipement (personnel)	162.221.520
Chapitre 46	Ministère de l'équipement (matériel et dépenses diverses)	33.247.925
	TOTAL de la douzième section	195.469.445
	TREIZIÈME section *Ministère des finances*	
Chapitre 47	Ministère des finances (personnel)	272.260.741
Chapitre 48	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	34.722.150
Chapitre 49	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	548.019.856
Chapitre 50	Ministère des finances — Charges communes, subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	2.505.779.900
	TOTAL de la treizième section	3.360.782.647
	QUATORZIÈME section *Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire*	
Chapitre 51	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	300.140.313
Chapitre 52	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	496.218.675
	TOTAL de la quatorzième section	796.358.988
	QUINZIÈME section *Ministère des Habous et des affaires islamiques*	
Chapitre 53	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	4.561.221
Chapitre 54	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	10.211.000
	TOTAL de la quinzième section	14.772.221

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1982
	SEIZIÈME section *Ministère de l'emploi et de la promotion nationale*	
Chapitre 55	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale (personnel)	24.646.981
Chapitre 56	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses).	11.769.000
	TOTAL de la seizième section	36.415.981
	DIX-SEPTIÈME section *Ministère chargé des relations avec le Parlement*	
Chapitre 57	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	1.264.670
Chapitre 58	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses).	334.300
	TOTAL de la dix-septième section	1.598.970
	DIX-HUITIÈME section *Ministère de l'éducation nationale*	
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	349.766.242
Chapitre 60	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	528.835.000
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel)	2.020.703.091
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	129.476.000
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	1.614.285.686
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	49.017.200
	TOTAL de la dix-huitième section	4.692.083.219
	DIX-NEUVIÈME section *Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national*	
Chapitre 65	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (personnel). ..	36.089.232
Chapitre 66	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (matériel et dépenses diverses)	14.492.500
	TOTAL de la dix-neuvième section	50.581.732
	VINGTIÈME section *Ministère de l'artisanat et des affaires sociales*	
Chapitre 67	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	16.327.473
Chapitre 68	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) ..	12.000.000
	TOTAL de la vingtième section	28.327.473
	VINGT ET UNIÈME section *Ministère des transports*	
Chapitre 69	Ministère des transports (personnel)	75.000.145
Chapitre 70	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	23.079.330
	TOTAL de la vingt et unième section	98.079.475
	VINGT-DEUXIÈME section *Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme*	
Chapitre 71	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (personnel)	19.762.640
Chapitre 72	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses)	24.342.200
Chapitre 73	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (personnel).	13.055.797
Chapitre 74	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (matériel et dépenses diverses)	22.810.200
	TOTAL de la vingt-deuxième section	79.970.837

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1982
	VINGT-TROISIÈME section *Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande*	
Chapitre 75	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	10.253.796
Chapitre 76	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	10.578.140
	TOTAL de la vingt-troisième section	20.831.936
	VINGT-QUATRIÈME section *Ministère de la santé*	
Chapitre 77	Ministère de la santé (personnel)	560.906.874
Chapitre 78	Ministère de la santé (matériel et dépenses diverses)	242.201.000
	TOTAL de la vingt-quatrième section	803.107.874
	VINGT-CINQUIÈME section *Ministère de l'énergie et des mines*	
Chapitre 79	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	27.599.549
Chapitre 80	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	11.500.000
	TOTAL de la vingt-cinquième section	39.099.549
	VINGT-SIXIÈME section *Secrétariat général du gouvernement*	
Chapitre 81	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	7.980.804
Chapitre 82	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	972.900
Chapitre 83	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.500.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	10.453.704
	VINGT-SEPTIÈME section *Administration de la défense nationale*	
Chapitre 84	Administration de la défense nationale (personnel)	2.509.197.000
Chapitre 85	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	995.000.000
Chapitre 86	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	166.935.705
Chapitre 87	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	79.000.000
	TOTAL de la vingt-septième section	3.750.132.705
	VINGT-HUITIÈME section *Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération*	
Chapitre 88	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	7.853.500
Chapitre 89	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.789.000
	TOTAL de la vingt-huitième section	10.642.500
	VINGT-NEUVIÈME section *Dépenses diverses*	
Chapitre 90	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	600.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	600.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	18.104.558.648

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 20)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1982

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTERES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1982	CRÉDITS d'engagement 1983	CRÉDITS d'engagement 1984 et 1985	CRÉDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
1	Cour royale — Services rattachés	110.000.000	120.000.000	299.000.000	—	529.000.000
2	Premier ministre	163.017.000	131.500.000	140.700.000	—	435.217.000
3	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	155.512.000	222.573.500	387.571.000	—	765.656.500
4	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	12.356.000	9.706.722	6.017.068	—	28.079.790
5	Secrétariat général du gouvernement ..	1.400.000	1.700.000	2.850.000	—	5.950.000
6	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports	269.050.000	229.364.000	295.538.000	—	793.952.000
7	Ministère de la justice	78.150.000	95.500.000	138.240.000	—	311.890.000
8	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères	16.669.000	23.073.000	41.258.000	—	81.000.000
9	Ministère d'Etat chargé de la coopération	6.500.000	4.500.000	—	—	11.000.000
10	Ministère de l'intérieur	196.671.100	342.019.405	598.225.495	—	1.136.916.000
11	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	495.390.000	759.732.000	1.048.303.000	—	2.303.425.000
12	Ministère des finances	4.146.155.000	3.370.644.535	8.066.254.171	—	15.583.053.706
13	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	98.670.000	199.830.000	289.022.000	—	587.522.000
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	42.020.000	53.750.000	53.400.000	—	149.170.000
15	Ministère de l'énergie et des mines ...	687.203.000	1.399.093.000	2.679.854.000	—	4.966.150.000
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.900.748.500	2.552.222.000	4.608.057.500	3.108.689.000	12.169.717.000
17	Ministère de l'équipement	3.493.436.136	3.459.968.000	5.487.981.000	4.189.417.000	16.630.802.136
18	Ministère des transports	972.142.000	913.460.000	1.176.925.000	40.000.000	3.102.527.000
19	Ministère des postes et télécommunications	—	504.557.000	1.039.446.000	685.512.000	2.229.515.000
20	Ministère de l'éducation nationale	1.346.066.000	1.579.769.000	2.631.863.000	2.130.449.000	7.688.147.000
21	Ministère de l'emploi et de la promotion nationale	211.230.000	210.410.000	420.000.000	—	841.640.000
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	20.850.000	36.800.000	58.020.000	—	115.670.000
23	Ministère de la santé	300.000.000	383.191.000	505.178.000	—	1.188.369.000
24	Ministère des habous et des affaires islamiques	5.000.000	5.000.000	5.000.000	—	15.000.000
25	Ministère des affaires culturelles	7.360.000	24.463.000	30.287.000	—	62.110.000
26	Administration de la défense nationale.	1.864.968.162	2.033.591.802	1.058.565.050	—	4.957.125.014
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	6.075.000	5.880.000	5.220.000	—	17.175.000
28	Chambre des représentants	—	—	—	—	—
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat ..	16.806.638.898.	18.672.297.964	31.072.775.284	10.154.067.000	76.705.779.146

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 27)

RÉPARTITION DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1981 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURE

(*En dirhams*)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT
6	Ministère de l'information, de la jeunesse et des sports	4.000.000,00
7	Ministère de la justice	2.000.000,00
11	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	15.000.000,00
13	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	2.500.000,00
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	500.000,00
15	Ministère de l'énergie et des mines	12.000.000,00
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	50.000.000,00
17	Ministère de l'équipement	50.000.000,00
18	Ministère des transports	6.000.000,00
20	Ministère de l'éducation nationale	10.000.000,00
23	Ministère de la santé	4.000.000,00
25	Ministère des affaires culturelles	10.224.332,23
	TOTAL	166.224.332,23

***

TABLEAU « E »

(Article 28)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1982

(*En dirhams*)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1982
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	3.829.100.000
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	620 900.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	4.450.000.000

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1982

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1982
	Budget annexe de l'imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	2.906.629
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.426.650
Chapitre 3	Charges financières	297.128
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	50.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.680.407
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1	Personnel	11.144.870
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	3.461.500
Chapitre 3	Charges financières	10.991.766
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	170.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	11.751.864
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	37 520.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	13.146.166
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.893.500
Chapitre 3	Charges financières	85 842.014
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	550.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	104.431.680
	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	
Chapitre 1	Personnel	246.098.721
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	85.000.000
Chapitre 3	Charges financières	17.142.434
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	4.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	429.533.845
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes et télécommunications	781.775.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	39 080 725
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	40.901.500
Chapitre 3	Charges financières	23.328.088
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	600 000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	103.910.313
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	1.032.317.400

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »

(Article 31)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1982

(En dirhams)

NUMEROS des chapitres	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS de palement 1982	CREDITS d'engagement 1983	CREDITS d'engagement 1984 et 1985	CREDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle.	900.000	1.200.000	2.850.000	—	4.950.000
«	Budget annexe du port de Casablanca.	58.000.000	94.050.000	159.500.000	190.000.000	501.550.000
«	Budget annexe des ports	152.000.000	125.950.000	110.400.000	22.000.000	410.350.000
«	Budget annexe du ministère des postes et télécommunications	314.125.000	504.557.000	1.039.446.000	685.512.000	2.543.640.000
«	Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	63.880.000	103.720.000	194.900.000	—	362.500.000
	TOTAL des dépenses d'investissement au titre des budgets annexes	588.905.000	829.477.000	1.507.096.000	897.512.000	3.822.990.000

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-81-860 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant, pour l'année 1982, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 7 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, pendant l'année 1982, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-861 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 23 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1982, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-862 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant au ministre des finances le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 (26° et 27°) du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, notamment son article 13, tel qu'il a été modifié par la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) et par la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 (26° et 27°) du dahir susvisé n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-80-813 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant au ministre des finances le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 (26°) du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-863 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de patentes à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après désignées sont réglés d'après le classement suivant desdites professions :

TABLEAU B

1re *classe*

	TAXE VARIABLE en dirhams
Terrains et immeubles (lotisseur et marchand de) :	
Par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams du montant des ventes, cessions, apports en sociétés et autres opérations de même nature	2,50
Immeubles (promoteur à la construction d') :	
Par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams du montant des ventes, cessions, apports en sociétés et autres opérations de même nature	0,50
Agrément de transport de personnes ou de marchandises (loueur d') :	
Par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams du montant global de l'allocation	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les rubriques du tableau A relatives aux « Bâtiments ou baraques (entrepreneur de) » sont modifiées ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

2e *classe*

Bâtiments ou baraques (entrepreneur de) occupant dix personnes ou davantage.

3e *classe*

Bâtiments ou baraques (entrepreneur de) occupant moins de dix personnes.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-864 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) portant désignation des centres délimités dans lesquels la taxe urbaine est appliquée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les centres délimités visés au paragraphe I de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 susvisée sont les suivants :

Province d'Agadir : Aït Melloul, Dcheira et Oulad Teima.

Province de Beni-Mellal : Dar Ould Zidouh et Sebt Oulad Nemma.

Province de Benslimane : Bouznika.

Province de Boulemane : Missour et Outat El Haj.

Province de Chaouèn : Jebha.

Province d'El-Jadida : Bir Jdid, Khemis Zemamra, Oualidya, Arbaâ Aounate et Oulad Frej.

Province d'El-Kelâa-des-Sraïhna : Benguerir et Sidi Rahhal.

Province de Fès : Aïn Aboua.

Province de Guelmim : Guelmim.

Province de Kenitra : Arbaoua, Had Kourt, Jorf El Melha, Moulay Bousselham, Sidi Allal Tazi, Souk Tleta El Rharb et Sidi Yahia El Rharb.

Province de Khemissèt : Rommani, Tiddas et Tiflèt.

Province de Khenifra : El Kebab et Itzèr.

Province de Marrakech : Amizmiz, Chichaoua, Imi-n-Tanout et Oukaïmden.

Province de Meknès : Aïn Taoujdate, Boufakrane, M'Rirt et Sebaâ Aïyoun.

Province de Nador : Beni Ansar et Zaïo.

Province d'Ouarzazate : Agdez, Boumalne-Dadès, Taliouine, Tazenakht, Tinerhir et Zagora.

Province d'Oujda : Aïn-Beni-Mathar, Aklim, El Aïoun, Taforhalt, Touissite et Zellidja Boubker.

Province de Safi : Chemaïa et Sebt Gzoula.

Province de Settat : El Borouj, Oulad Saïd, Sidi Hajjaj et Oulad Abbou.

Province de Tan-Tan : Tan-Tan.

Province de Taounate : Karia-Ba-Mohamed, Taounate et Tissa.

Province de Taza : Bab-Bou-Idèr, Matmata, Ribate Al Kheir, Tahala et Thar Souk.

Province de Tétouan : Fnidek et Mdiq.

Préfecture de Aïn-Chock — Hay Hassani : Bouskoura et Dar-Bouâzza.

Préfecture de Ben-M'Sik — Sidi Othmane : Médiouna.

Préfecture de Rabat-Salé : Sidi-Bouknadel, Skhirate et Temara-Plages.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-865 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) pris pour l'application des dispositions des articles 26 et 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 26 et 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège et le ressort des commissions locales de taxation visées au premier alinéa de l'article 26 du dahir susvisé n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) sont fixés par le ministre des finances.

ART. 2. — Les commissions locales de taxation tiennent trois sessions par an, la première à partir du 15 février, la deuxième à partir du 15 juin et la troisième à partir du 15 septembre.

ART. 3. — La commission centrale de taxation tient deux sessions par an, la première à partir du 20 mai et la seconde à partir du 20 octobre.

ART. 4. — Le président de la commission centrale de taxation est désigné par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la justice.

Les deux représentants de l'administration au sein de la commission centrale de taxation sont désignés par le ministre des finances.

ART. 5. — Les représentants des contribuables visés aux *a*) et *b*) du paragraphe 3° de l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) précité sont désignés ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

remplacés, en cas de décès ou de désistement, par arrêté du Premier ministre.

ART. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Décret n° 2-81-866 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) pris pour l'application des dispositions des articles 54 et 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 54 et 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège et le ressort des commissions locales de taxation visées au premier alinéa de l'article 54 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sont fixés par le ministre des finances.

ART. 2. — Les commissions locales de taxation tiennent trois sessions par an, la première à partir du 15 février, la deuxième à partir du 15 juin et la troisième à partir du 15 septembre.

ART. 3. — La commission centrale de taxation tient deux sessions par an, la première à partir du 20 mai et la seconde à partir du 20 octobre.

ART. 4. — Le président de la commission centrale de taxation est désigné par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la justice.

Les deux représentants de l'administration au sein de la commission centrale de taxation sont désignés par le ministre des finances.

ART. 5. — Les représentants des redevables visés aux *a*) et *b*) du paragraphe 3° de l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité sont désignés, ou remplacés en cas de décès ou de désistement, par arrêté du Premier ministre.

ART. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Décret n° 2-81-867 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — La taxe sur les produits au taux majoré « de 30 % prévu par l'article 9 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb « 1381 (30 décembre 1961) susvisé s'applique :

« 1° Aux ventes, aux livraisons ainsi qu'aux importations, « portant sur les objets ou produits désignés ci-après :

« — tous ouvrages ou articles, autres que les outils, « composés en tout ou en partie de perles fines naturelles ou « de culture, de pierres précieuses ou gemmes naturelles ou de « pierres synthétiques ;

« — voitures automobiles de tourisme .....

« — boissons spiritueuses .....

« — bières .....

« — vins autres que les mousseux .....

« — vins mousseux .....

« — perles fines (nomenclature douanière n° 71-01-10/91/95) ;

« — pierres précieuses ou pierres fines (nomenclature doua- « nière n° 71-02) ;

« — bijouterie de fantaisie (nomenclature douanière « n° 71-16) ;

« — articles de fantaisie, dorés ou argentés (nomenclature « douanière n° 74-19-31) ;

« — couteaux en tout ou en partie d'ivoire (nomenclature « douanière n° 82-09-10, 82-09-20, 82-09-30) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — couverts dorés ou argentés ; couverts composés en tout « ou en partie d'ivoire ou d'écaille (nomenclature douanière « n° 82-14-91/95) ;

« — manches dorés ou argentés, composés en tout ou en « partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre (nomencla- « ture douanière n°s 82-13-01, 82-13-05 et 82-15-10/50) ;

« — rasoirs électriques et tondeuses (nomenclature douanière « n° 85-07) ;

« — briquets, allumeurs (nomenclature douanière n° 98-10-10/ « 21/29/31/39/51/59/81/89) ;

« — pipes, fume-cigares et fume-cigarettes (nomenclature « douanière n° 98-11) ;

« — plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en « duvets, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux, éventails « (nomenclature chapitre 67) ;

« — moteurs à combustion interne pour véhicules automobiles « d'une cylindrée égale ou supérieure à 1800 cm³ (nomenclature « douanière n° Ex-84-06-53, Ex-84-06-73) ;

« — motos neuves de plus de 240 cm³ (nomenclature doua- « nière n° Ex-87-09-51/59) ;

« — articles de chasse (nomenclature douanière n° 93-04-11/ « 19/31/39 - 93-07-51/55/56/57/59) ;

« — articles en verre cristal (nomenclature douanière « n° 70-13-21/29).

« 2° Aux importations d'objets ou produits désignés ci-après :

« — les animaux vivants d'acquarium (nomenclature doua- « nière n° 01-06-95 et 01-06-99) ;

« — .....

« — .....

« — .....

« .....

« .....

« — les statuettes et autres ouvrages d'ornement (nomencla- « ture douanière n° 83-06) ;

« — tous ouvrages ou articles autres que les outils composés « en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent ;

« — appareils décoratifs d'éclairage : lampadaires, lustres, « suspensions, plafonniers, appliques, fausses bougies, ampoules « colorées, tubes fluorescents de couleur ou circulaires (nomencla- « ture douanière n°s 70-14, Ex-83-07 et Ex-85-20) ;

« — appareils de projection et de vision de films pour format « inférieur à 16 mm (nomenclature douanière n° 90-08-35) ;

« — photographie : appareils de prise de vues de projection « et de vision et leurs éléments constitutifs, pièces détachées et « accessoires ;

« — parfums ; extraits, eaux de cologne et de toilettes par- « fumées dérivées des extraits (nomenclature douanière « n° Ex-33-06) ;

« — produits de beauté (nomenclature douanière n° Ex-33-06) ;

« — pneumatiques et chambres à air à l'état neuf (nomen- « clature douanière n° 40-11-21-23-25-27-29-31-61-71-97-99) ;

« — éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires « et autres appareils fixes similaires pour usage sanitaire ou « hygiénique (nomenclature douanière n° 69-10) ;

« — vaisselle et articles de ménage ou de toilettes en porce- « laine (nomenclature douanière n° 69-11) ;

« — vaisselle et articles de ménage ou de toilettes en autres « matières céramiques (nomenclature douanière n° 69-12) ;

« — objets en verre pour le service de table, de cuisine etc... « (nomenclature douanière n° 70-13) ;

« — statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'orne- « mentation ou de parure (nomenclature douanière n° 69-13 et « 83-06) ;

« — linoléum et couvre parquet (nomenclature douanière « n° 59-10) ;

« — moquettes (nomenclature douanière n° Ex-58-02) ;

« — tous articles de bonneterie et de confection pour hommes, « femmes et enfants (nomenclature douanière chapitres 60-02, « 60-03, 60-04, 60-05, 60-06) ;

« — appareils d'enregistrement et de reproduction des images « et du son en télévision par procédé magnétique, leurs pièces « détachées et accessoires (nomenclature douanière n° 92-11-99, « et Ex-92-13) ;

« — électrophones, magnétophones, enceintes acoustiques, « leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires autres « que ceux importés à l'ordre de la radiodiffusion télévision maro- « caine ou pour son compte sous le couvert de marchés de four- « nitures préalablement conclus (nomenclature douanière « n° 85-14-91, 85-14-99, 92-11-19, 92-11-39). »

« *Article 6.* — Sous réserve .....

« ..... dans les conditions ci-après :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° pour les entreprises .....

« ..... rapports entre :

« d'une part le chiffre d'affaires .....

« .....

« sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension de taxes « prévues aux articles 13 (paragraphes 9°, 21°, 22°, 23°, 26° et « 27°), 13 *bis* et 13 *ter* dudit dahir ;

« d'autre part, les recettes .....

« .....

« ..... taxe sur les produits.

« Les sommes à retenir comprennent .....

« ..... sous le bénéfice des exonérations « ou de la suspension visées aux articles 13 (paragraphes 9°, 21°, « 22°, 23°, 26° et 27°), 13 *bis* et 13 *ter* du dahir précité « n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) les taxes dont « le paiement n'est pas exigé.

« Le pourcentage .....

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1304-81 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-862 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) déléguant au ministre des finances le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 (26° et 27°) du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 et 11 *bis* de l'arrêté susvisé n° 709-61 du 30 décembre 1961 sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 7. — Les remboursements sont liquidés par les « agents qualifiés de la division des taxes sur le chiffre d'affaires « dans la limite d'un maximum égal au montant de la taxe sur « les produits calculée fictivement sur la base du chiffre d'af- « faires déclaré pour la période considérée, au titre des opéra- « tions réalisées sous le bénéfice des exonérations et suspension « prévues aux articles 13 (paragraphes 7°, 9°, 14°, 16°, 21°, 22°, « 23°, 26° et 27°) 13 *bis* et 13 *ter* du dahir précité n° 1-61-444 « du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

« Ils font l'objet de décisions du ministre des finances ou « de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à « l'établissement d'ordres de restitution. »

« *Article* 11 bis. — Pour bénéficier de l'exonération prévue « à l'article 13, (26° et 27°) du dahir précité n° 1-61-444 du « 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sur les éléments qui leur « sont nécessaires, les fabricants de tracteurs agricoles ou « d'abris-serres doivent remettre à leurs fournisseurs une attes- « tation par laquelle ils s'engagent à acquitter les taxes en « leur lieu et place dans le cas où les produits ne recevraient « pas l'affectation qui justifie l'exonération.

« Cette attestation établie en trois exemplaires et valable « pendant l'année de sa délivrance, doit être visée par le « service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont le fabri- « cant dépend.

« Un des exemplaires est retenu par le service d'assiette, « le deuxième est adressé au fournisseur par le fabricant qui « conserve le troisième à l'appui de sa comptabilité. »

ART. 2. — L'intitulé du paragraphe III *bis* de l'arrêté précité n° 709-61 du 30 décembre 1961 est complété ainsi qu'il suit :

« III *bis*. — Tracteurs agricoles ; abris-serres. »

ART. 3. — Les articles 13 et 14 de l'arrêté précité n° 709-61 du 30 décembre 1961 sont abrogés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-868 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) fixant les modalités d'octroi et les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 16 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour pouvoir bénéficier de la ristourne d'intérêt visée à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 susvisée, les personnes physiques marocaines exerçant à l'étranger une activité salariale, artisanale ou commerciale doivent fournir à l'établissement de crédit prêteur tous documents permettant à ce dernier de s'assurer que les conditions légales d'octroi de la ristourne sont remplies, tels que :

— la déclaration du service des impôts ou des autorités locales attestant que l'intéressé n'est pas propriétaire d'un logement dans la commune ou la préfecture où il se propose de construire ou d'acquérir un logement ;

— l'engagement de l'emprunteur de rembourser les échéances du prêt par transferts de devises tant qu'il exercera une activité professionnelle à l'étranger ;

— les pièces attestant que l'intéressé est salarié, artisan ou commerçant à l'étranger ;

— les avis bancaires ou les mandats postaux concernant le montant des sommes rapatriées en vue de l'opération immobilière envisagée ;

— l'acte d'achat ou la promesse de vente, le cas échéant, de l'immeuble.

ART. 2. — Les taux de la ristourne d'intérêt visée à l'article précédent sont fixés comme suit :

— 6% pour les prêts dont le montant est inférieur ou égal à 100.000 dirhams ;

— 4% pour les prêts dont le montant est compris entre 100.001 et 200.000 dirhams inclus.

ART. 3. — La ristourne d'intérêt est attribuée par décision du ministre des finances. Elle est versée, trimestriellement, aux établissements de crédit marocains prêteurs pour venir en déduction des intérêts à la charge des bénéficiaires de ladite ristourne.

ART. 4. — Tout manquement, par le bénéficiaire de la ristourne, à ses engagements entraîne la suppression de celle-ci et, le cas échéant, la restitution par ce dernier des sommes indûment versées à son profit, par l'Etat à titre de ristourne.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-81-869 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) modifiant l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu l'annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique, telle qu'elle a été modifiée ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des services télégraphique et téléphonique annexé au décret susvisé n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) est modifié ainsi qu'il suit :

« Annexe au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392
« (20 septembre 1972).

« TARIF DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

« La taxe de base du service des télécommunications est « fixée à 0,45 dirham. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre des postes et télécommunications,
MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-81-870 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) modifiant et complétant le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'Office national marocain du tourisme une taxe parafiscale dite « Taxe de promotion touristique » ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 safar 1402 (8 décembre 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — La taxe est perçue dans les établissements « d'hébergement touristique appartenant tant à des personnes « morales qu'à des personnes physiques et vient en supplément « du prix de la chambre acquitté par le client.

« On entend par « établissement d'hébergement touristique », « au sens du présent décret, les hôtels qui offrent en location « des chambres ou des appartements équipés et meublés à une « clientèle de passage ou de séjour, les motels, les villages de « vacances, les auberges, les résidences touristiques, les pensions, « à l'exclusion des camping-caravanings. »

ART. 2. — Le décret précité n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Article 2* bis. — La taxe est fixée, par personne et par « nuité, à :

« — 3 dirhams pour les hôtels classés dans les catégories « 5 et 4 étoiles et pour les villages de vacances ;

« — 2 dirhams pour les hôtels classés dans les catégories « 3, 2 et 1 étoiles et pour les résidences touristiques et les motels ;

« — 1 dirham pour les hôtels non classés et pour les auberges « et les pensions.

« L'établissement d'hébergement touristique est débiteur « vis-à-vis de l'Office national marocain du tourisme de la taxe « et responsable de son recouvrement auprès des clients et de son « paiement audit office. »

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er octobre 1982.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,
AZZEDDINE GUESSOUS.
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.